

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2008

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant différentes lois fiscales (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises)

Rapport de majorité de M. Olivier Jornot (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Lydia Schneider Hausser (page 43)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale a étudié le projet de loi 10247 au cours de cinq séances, du 13 mai au 10 juin 2008, sous la présidence de M^{me} Michèle Ducret. Elle a été accompagnée dans ses travaux par M. Alexandre Faltin, directeur général adjoint de l'Administration fiscale cantonale, et par M^{me} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale à la direction générale de l'Administration fiscale cantonale. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi. Que tous soient ici remerciés.

A. Rappel du contexte

Le peuple suisse a approuvé le 24 février 2008 la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II), par 938 658 oui contre 918 985 non. A Genève, la loi a été acceptée par 68 586 oui contre 61 517 non, soit 52,7% des citoyens, taux qui dépasse le résultat national.

Immédiatement après le vote, un groupe de députés (M^{me} et MM. Olivier Jornot, Jean-Michel Gros, Ivan Slatkine, Michèle Ducret, Jacques Jeannerat, Guillaume Barazzone, Alain Meylan et Gabriel Barrillier) ont déposé le projet de loi 10218. Ils tenaient, par cette démarche immédiate, à donner un signe fort en faveur de la mise en œuvre complète, dans le canton de Genève, des possibilités offertes par la réforme fédérale. Dans ce sens, leur projet de loi portait uniquement sur les domaines où la loi fédérale laisse une marge de manœuvre aux cantons.

C'est ainsi que le projet de loi 10218 porte notamment sur :

- l'atténuation de la double imposition économique des revenus provenant des participations à des entreprises ;
- la réduction de la charge fiscale qui pèse sur le capital des sociétés de capitaux et provoque l'érosion de leurs ressources ;
- la suppression des entraves fiscales à la conservation, à la restructuration et au transfert de propriété des entreprises de personnes.

Par la suite, le 9 avril 2008, le Conseil d'Etat a déposé son propre projet de loi, sur lequel porte le présent rapport. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat rappelait le vote populaire du 24 février 2008, mais soulignait également que la réforme fédérale de l'imposition des entreprises avait déjà fait l'objet, le 23 juin 2006, d'une loi fédérale portant sur diverses mesures urgentes. Or, le canton de Genève n'a pas encore reproduit dans sa législation les effets de cette première série de mesures, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le projet de loi du Conseil d'Etat propose par conséquent une adaptation plus étendue du droit genevois à la réforme fédérale, puisqu'il couvre toute la réforme, y compris les mesures urgentes, et y compris celles qui ne laissent aucune marge de manœuvre aux cantons.

Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat indique que son projet de loi occasionnera une baisse des recettes fiscales qu'il estime à 28 millions de F, ce montant découlant exclusivement de l'atténuation de la double imposition économique. Les autres mesures n'auront en effet qu'un impact limité en termes de recettes fiscales.

En revanche, le Conseil d'Etat annonçait d'emblée qu'il se refusait en l'état – à la différence des députés auteurs du projet de loi 10218 – à tirer parti de la possibilité désormais offerte aux cantons d'imputer l'impôt sur le capital sur l'impôt sur le bénéfice des entreprises, essentiellement en raison de l'impact que cette mesure aurait sur les recettes fiscales, impact évalué à 125 millions de F.

B. Présentation du projet de loi 10247

Dans un premier temps, la Commission fiscale a entendu M. Alexandre Faltin, qui a présenté le projet de loi 10247.

M. Alexandre Faltin a remis à la commission un document résumant sa présentation, lequel a le mérite de simplifier une matière technique et souvent complexe (annexe 1). Sa présentation reprenait point par point les onze mesures énoncées dans le document précité, et c'est également en se référant à ces onze points que l'on résumera la présentation de M. Alexandre Faltin.

1. La liquidation partielle indirecte

La théorie de la liquidation partielle indirecte est bien connue depuis plusieurs décennies. Elle concerne la vente de droits de participation, lorsque ceux-ci passent de la fortune privée du vendeur à la fortune commerciale de l'acheteur. Elle permet de requalifier en revenu imposable la plus-value réalisée par le vendeur, lorsque l'acheteur finance son acquisition par le biais des réserves de la société vendue et que le vendeur collabore à cette opération.

La justification de cette théorie, c'est que si l'acheteur, peu après l'opération, paie le prix d'achat après s'être fait servir un dividende de substance portant atteinte aux réserves de la société acquise et qu'il le fait sans payer d'impôts (par exemple parce qu'il a un statut de holding ou qu'il bénéficie d'une réduction pour participation), le vendeur encaissera un montant défiscalisé, alors que s'il avait lui-même puisé dans les réserves de la société, le dividende aurait été soumis à l'impôt sur le revenu.

Jusque là, tout va bien.

Les choses ont toutefois dérapé lorsque le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence par un arrêt du 11 juin 2004, en élargissant sensiblement les cas d'application de la théorie de la liquidation partielle indirecte. Pour le Tribunal fédéral, il n'était finalement plus nécessaire que l'acheteur finance son acquisition en prélevant un dividende : liquidation partielle indirecte il y a aussi lorsque l'acheteur spéculé sur la survenance de bénéfices futurs, et qu'il le manifeste par exemple en finançant son acquisition par l'emprunt.

Cet arrêt a fait couler beaucoup d'encre et provoqué beaucoup d'angoisses, tant il paraissait difficile d'échapper à la gourmandise du fisc, dès lors qu'il est finalement assez rare qu'une entreprise soit achetée sans aucun financement au travers de fonds étrangers. C'est la raison pour laquelle le Parlement fédéral a réagi et que la réforme prévoit une définition claire et

simple des cas dans lesquels la théorie de la liquidation partielle indirecte peut être appliquée.

Désormais, il ne peut y avoir taxation de la plus-value que, entre autres conditions, s'il existe une substance susceptible d'être distribuée au moment de la vente, et que cette substance est effectivement distribuée dans les cinq ans. De cette manière, le Parlement a concrètement empêché l'extension découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, jugée malheureuse.

Après avoir présenté les éléments qui précèdent, M. Alexandre Faltin a souligné que le canton de Genève avait fait une application très pragmatique de la jurisprudence du Tribunal fédéral (note du rapporteur : en clair, il n'en a jamais tenu compte). C'est dire si la clarification voulue par le Parlement ne devrait, dans notre canton, entraîner que peu d'effet. Il s'agit toutefois d'un domaine dans lequel les cantons n'ont aucune marge de manœuvre.

2. La transposition

A l'instar de la théorie de la liquidation partielle indirecte, la théorie de la transposition permet également de requalifier certaines plus-values en rendement de fortune imposable. Il s'agit des hypothèses où le contribuable transfère des droits de participation faisant partie de sa fortune privée à une société de capitaux qu'il domine. Si le prix de la vente est supérieur à la valeur nominale des droits de participation cédés, la différence est taxée, parce que le contribuable sera ensuite en mesure de faire remonter cette différence de valeur de la société fille à la société mère en franchise d'impôt, grâce à la réduction pour participation ou en amortissant la participation, puis de la société mère à lui-même sous la forme d'un remboursement du capital ou d'un prêt, non imposable.

La réforme a pour seul et unique objectif d'inscrire dans la loi les critères permettant à l'autorité fiscale d'appliquer la théorie de la transposition. Ces critères se distinguent de la jurisprudence du Tribunal fédéral par le fait que l'opération doit porter sur une participation d'au moins 5% du capital social de la société aliénée, et que le vendeur doit détenir, après le transfert, une participation d'au moins 50% dans la société qui reçoit la participation.

M. Alexandre Faltin précise que la théorie de la transposition ainsi décrite s'applique en matière d'impôt fédéral direct depuis le 1^{er} janvier 2007, et en matière d'impôts cantonaux et communaux depuis le 1^{er} janvier 2008. Les cantons ne disposent à ce sujet d'aucune marge de manœuvre.

3. Le transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée (différé d'imposition)

M. Alexandre Faltin rappelle que lorsqu'un immeuble est détenu dans la fortune commerciale, les plus-values sont taxées comme des revenus. En revanche, lorsqu'un immeuble est détenu dans la fortune privée, elles font l'objet d'un impôt spécial sur les bénéfices et gains immobiliers, dont le taux est dégressif en fonction de la durée de détention du bien.

Il en résulte du coup de sérieuses difficultés pour le contribuable lorsqu'un immeuble est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, par exemple en cas de cessation de l'activité de l'entrepreneur. Dans ce cas en effet, le transfert déclenche l'imposition de la plus-value, et le contribuable peut ainsi être amené à payer un impôt sur le revenu considérable sur une plus-value qui, au moment du transfert, reste purement virtuelle. M. Alexandre Faltin rappelle que les revenus de la fortune commerciale sont en outre soumis aux charges sociales (AVS, etc.), qui viennent s'ajouter à la charge fiscale.

La réforme II a pour objectif de résoudre cette difficulté en différant partiellement l'imposition :

- La plus-value résultant d'éventuels amortissements auxquels le contribuable a procédé sera immédiatement taxée, puisque le contribuable a obtenu des réductions d'impôt par le biais des amortissements en question, qui s'avèrent finalement trop prudents ;
- En revanche, la plus-value conjoncturelle, liée à l'appréciation du bien immobilier au fil du temps, n'est pas imposée lors du transfert, mais uniquement lorsque le contribuable aliène le bien immobilier et réalise de ce fait une véritable plus-value en espèces sonnantes et trébuchantes.

Il s'agit là d'un point important pour les entrepreneurs qui mettent fin à leur activité. M. Alexandre Faltin précise que les cantons n'ont aucune marge de manœuvre.

4. L'affermage d'une exploitation commerciale (différé d'imposition)

M. Alexandre Faltin indique qu'aujourd'hui, lorsqu'un entrepreneur loue son entreprise ou une partie de son entreprise et que la mesure ne paraît pas purement provisoire, la jurisprudence considère que la remise à bail constitue une cessation de l'activité commerciale, ce qui entraîne le transfert des actifs de la fortune commerciale à la fortune privée du contribuable.

Du coup, la plus-value sur les actifs est immédiatement taxée comme un revenu. Pour éviter les conséquences fâcheuses de cette situation, la réforme

II prévoit qu'en principe, la remise à bail n'entraîne pas de taxation, l'affermage n'étant considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable. Aucune marge de manœuvre n'est laissée aux cantons sur ce point.

5. *Le partage successoral (différé d'imposition)*

M. Alexandre Faltin explique qu'au décès de l'entrepreneur, tous ses héritiers sont immédiatement considérés comme prenant sa place et exerçant à leur tour une activité indépendante. Si l'un des héritiers ne souhaite pas reprendre l'exploitation, il est désintéressé et la somme qu'il perçoit est immédiatement soumise à un impôt sur le revenu, pour la part constitutive d'une plus-value. La plus-value résulte de la différence entre la valeur comptable de la part des actifs et la somme versée à l'héritier pour le désintéresser.

Pour éviter une telle situation – qui peut être lourde de conséquences lorsque la succession est constituée pour l'essentiel par l'entreprise, la réforme II prévoit que les héritiers qui poursuivent l'exploitation peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure. En d'autres termes, ils désintéressent l'héritier sortant mais reprennent pour eux l'obligation d'assumer ultérieurement l'impôt sur la plus-value qui a résulté de ce désintéressement. M. Alexandre Faltin indique qu'aucune marge de manœuvre n'est laissée aux cantons sur ce point.

6. *Les bénéfiques de liquidation*

M. Alexandre Faltin indique d'emblée qu'il s'agit à ses yeux de l'un des éléments cruciaux de la réforme II. Lorsqu'un entrepreneur cesse son activité et remet son entreprise, la plus-value qu'il réalise à cette occasion en regard de la valeur comptable des actifs vendus est taxée comme un revenu ordinaire, et en outre soumise aux charges sociales.

Or, cela revient à dire que l'entrepreneur est taxé d'un seul coup sur une plus-value largement conjoncturelle et résultant de l'écoulement du temps. En outre, la valeur de l'entreprise constitue souvent la seule épargne de prévoyance réalisée par l'entrepreneur, et lui sert en quelque sorte de deuxième pilier.

M. Alexandre Faltin rappelle d'ailleurs qu'à Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LHID, il existait un impôt spécial sur les bénéfiques de liquidation, qui étaient taxés séparément des revenus ordinaires, à un taux préférentiel. L'application de la réforme II constituera en quelque sorte pour

les contribuables genevois un retour à la situation antérieure, qui prenait raisonnablement en compte la situation particulière des entrepreneurs mettant fin à leurs activités.

En substance, la réforme permet d'abord au contribuable de bénéficier d'un régime particulier pour toutes les plus-values découlant des réalisations de réserves latentes survenues au cours des deux dernières années. Ces plus-values sont taxées séparément, après déduction des rachats effectifs de lacunes de prévoyance par le contribuable, et cela de la façon suivante :

- la somme que le contribuable n'investit pas dans le rachat de lacunes de prévoyance, mais qui aurait pu être investie à cet effet en vertu des règles de la prévoyance professionnelle, est imposée séparément, au 1/5^e des taux normalement applicables ;
- le solde est imposé séparément, à un taux préférentiel, déterminé pour l'impôt fédéral direct au taux qui serait appliqué au 1/5^e de la somme considérée, mais au minimum à 2%.

Le taux minimal de 2% s'explique par le fait que le législateur fédéral a souhaité éviter que la part non rachetable soit imposée à un taux inférieur au taux maximum susceptible de frapper la part rachetable. Le taux maximal de l'impôt fédéral direct étant de 11.5%, le 1/5^e de ce taux représente à peu près 2%, et le taux maximum applicable à la part rachetable sera ainsi équivalent au taux minimal applicable à la part non rachetable.

M. Alexandre Faltin indique que la seule marge de manœuvre des cantons réside dans la détermination du taux applicable à la part non rachetable. Le projet de loi du Conseil d'Etat se calque sur le modèle fédéral, en tant qu'il prévoit également une imposition séparée au taux qui serait applicable au 1/5^e de la somme imposable. Tout comme le modèle fédéral, il est prévu un taux minimal, qui s'élève en l'occurrence à 3,8%, soit 1/5^e du taux maximal de 19% applicable à Genève (centimes additionnels non compris).

7. L'impôt sur la fortune

M. Alexandre Faltin indique que la réforme II prévoit une modification ponctuelle en matière d'impôt sur la fortune. Aujourd'hui, les actifs de la fortune commerciale sont imposés à leur valeur comptable, à l'exception des immeubles et des titres, qui sont imposés à leur valeur vénale. Désormais, les titres seront également imposés à leur valeur comptable, l'exception des immeubles étant en revanche maintenue.

8. *L'extension de la notion de remploi*

M. Alexandre Faltin indique que le remploi permet, en cas d'aliénation d'un actif nécessaire à l'exploitation d'une entreprise, le transfert en neutralité fiscale des réserves latentes réalisées sur un bien de remplacement. En d'autres termes, le bien de remplacement peut immédiatement faire l'objet d'un amortissement extraordinaire, à hauteur des réserves transférées.

Aujourd'hui, le renvoi est admis à diverses conditions, parmi lesquelles figure l'exigence que le bien de remplacement remplisse la même fonction que l'élément vendu. C'est sur ce point que porte la réforme, cette condition étant désormais supprimée, ce qui permettra aux entreprises une plus grande souplesse dans la réallocation de leurs actifs. Seule demeurera réservée l'imposition des gains immobiliers en cas de remplacement par des actifs mobiliers. Aucune marge de manœuvre n'est laissée aux cantons sur ce point.

9. *L'extension de la réduction pour participation*

M. Alexandre Faltin explique que la réduction pour participation est un mécanisme permettant d'éviter non pas la double, mais la triple imposition économique, voire davantage, qui risque de survenir lorsqu'un contribuable organise son entreprise en intercalant une ou plusieurs sociétés entre la société opérationnelle qui réalise le bénéfice et le contribuable. Si les dividendes versés par ces diverses sociétés étaient pleinement taxés, il y aurait triple imposition économique ou plus.

Aujourd'hui déjà, le mécanisme de la réduction pour participation permet de réduire l'impôt à hauteur de la proportion entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. La réforme II assouplira les conditions permettant d'appliquer la réduction pour participation, en ce sens qu'il suffira que les rendements résultent de participations d'une valeur d'au moins 1 million de F (au lieu de 2) ou que la société possède 10% au moins du capital (au lieu de 20%) ou encore qu'elle participe pour 10% au moins aux bénéfices et aux réserves. Un allègement équivalent des conditions est également prévu pour les bénéfices en capital résultant de l'aliénation d'une participation.

M. Alexandre Faltin précise que la seule marge de manœuvre des cantons réside dans la suppression pure et simple de l'extension de la réduction pour participation aux bénéfices en capital.

10. Le principe de l'apport en capital

M. Alexandre Faltin explique qu'aujourd'hui, lorsqu'une société rembourse son actionnaire, la part du remboursement correspondant à la valeur nominale des titres n'est pas imposée, tandis que la part qui excède cette valeur nominale est imposée en tant que rendement de fortune. Or, il peut arriver que l'actionnaire ait acquis les titres auprès de la société pour un montant supérieur à la valeur nominale, par exemple, lorsque le prix d'émission inclut un agio. Du coup, le remboursement de cet agio est taxé, ce qui constitue une violation du principe de l'imposition selon la capacité contributive.

Pour éviter cette difficulté, la réforme II exonère le remboursement des apports, pour autant que celui-ci intervienne dans la fortune privée. A noter que les cantons n'ont aucune marge de manœuvre, et qu'ils seront contraints d'exonérer le remboursement de tous les apports survenus après le 31 décembre 1996.

11. L'allègement de la double imposition économique

M. Alexandre Faltin rappelle qu'au cours de la campagne qui a précédé la votation populaire, c'est essentiellement sur cet aspect de la réforme II que le débat a porté. Les auteurs du référendum estimaient en effet que l'atténuation de la double imposition économique équivalait à un cadeau à certaines catégories de contribuables privilégiés, tandis que le Conseil fédéral et le Parlement soutenaient qu'il ne s'agissait que de mettre fin à une injustice criante, dénoncée depuis longtemps.

La double imposition économique, c'est le fait qu'un bénéfice est d'abord taxé auprès de l'entreprise qui le génère, s'il s'agit d'une personne morale, puis une seconde fois auprès de l'actionnaire, lorsqu'il perçoit un dividende. Cette double imposition n'est pas forcément gênante lorsque l'actionnaire détient une petite participation en tant que placement de sa fortune. Elle induit en revanche une injustice grave lorsqu'elle frappe un entrepreneur qui détient une participation importante dans sa propre entreprise, parce qu'alors les impôts payés diffèrent largement en fonction de la structure juridique choisie.

M. Alexandre Faltin présente les exemples contenus dans l'exposé des motifs, lesquels sont adaptés à la réalité genevoise. Si la société réalise un bénéfice de 100, elle paie un impôt sur le bénéfice de 24%, si bien que le solde disponible est de 76. Si le contribuable détient les droits de participation à cette société dans sa fortune privée, il paiera un impôt de 40%, ce qui lui laissera un solde disponible de 46. S'il détient la même

participation dans sa fortune commerciale, il devra d'abord payer des charges sociales, puis l'impôt sur le revenu, ce qui lui laissera un solde disponible de 41. Ces résultats ont pour effet de placer la Suisse, sur les 30 pays de l'OCDE, au 3^e rang des pays qui taxent les dividendes le plus lourdement !

M. Alexandre Faltin indique que sur le plan international, différentes solutions sont appliquées pour réduire la double imposition économique. Certains pays réduisent l'impôt auprès de la société, et d'autres auprès de l'actionnaire. C'est cette solution que le législateur fédéral a choisie. Pourvu qu'il détienne une participation qualifiée dans l'entreprise (c'est-à-dire au minimum 10%), l'actionnaire ne verra ses dividendes imposés, en matière d'impôt fédéral direct, qu'à concurrence de 60% si les droits de participation sont détenus dans la fortune privée et de 50% s'ils le sont dans la fortune commerciale. La différence s'explique par la prise en compte des charges sociales, qui ne sont dues que dans la seconde hypothèse.

Grâce à ces taux, l'actionnaire conserve de son revenu une proportion équivalant globalement à celle qu'il aurait pu garder s'il avait simplement perçu son salaire.

Les cantons sont libres d'introduire une atténuation et d'en fixer le taux, la définition de la participation qualifiée étant en revanche imposée par le droit fédéral.

Le projet de loi du Conseil d'Etat (tout comme le PL 10218 d'ailleurs) propose de reprendre les taux applicables en matière d'impôt fédéral direct, à la fois parce qu'ils permettent de placer le contribuable dans une situation à peu près semblable à celle qui serait la sienne si le bénéficiaire de son entreprise avait été taxé au titre de l'impôt sur le revenu, et parce que la reprise de ces taux permettra d'éviter une concurrence fiscale intercantonale effrénée.

12. L'imputation de l'impôt sur le capital

M. Alexandre Faltin rappelle que la réforme II permet aux cantons qui le souhaitent de réduire l'impôt sur le capital des sociétés en autorisant son imputation sur l'impôt sur le bénéfice. En d'autres termes, si une société doit payer un impôt sur le bénéfice plus important que l'impôt sur le capital, ce dernier n'est pas dû. En revanche, si elle doit payer un impôt sur le bénéfice plus bas que l'impôt sur le capital, ce dernier est dû à due concurrence. Il est donc dû pleinement lorsque l'entreprise ne paie aucun impôt sur le bénéfice.

M. Alexandre Faltin rappelle que le Conseil d'Etat ne propose pas, dans son projet de loi, de faire usage de cette faculté, essentiellement en raison de son impact direct sur les recettes fiscales, impact évalué à 125 millions de F. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'une telle mesure ne serait pas opportune, compte tenu du besoin d'assainissement des finances cantonales.

C. Présentation du projet de loi 10218

Une fois le projet de loi du Conseil d'Etat présenté, la commission a entendu le premier auteur du projet de loi 10218, qui a d'emblée insisté sur le fait que ce texte ne portait que sur les points offrant une marge de manœuvre au législateur cantonal, les auteurs du projet de loi ayant voulu donner un signe clair de leur volonté de faire profiter pleinement les entreprises genevoises des bienfaits de la réforme fédérale.

S'agissant des mesures offrant une marge de manœuvre aux cantons, les deux projets de loi diffèrent sur deux points :

- Le premier concerne l'imposition des bénéficiaires de liquidation, le projet de loi 10218 prévoyant d'imposer la part non rachetable au même taux que la part rachetable, soit le 5^e du taux ordinaire, sans seuil minimal.
- Le deuxième concerne l'imputation de l'impôt sur le capital des personnes morales sur l'impôt sur le bénéfice, les auteurs du projet de loi 10218 proposant de faire usage de la faculté offerte par le législateur fédéral de réduire de cette manière l'impôt sur le capital.

Pour les auteurs du projet de loi 10218, l'impôt sur le capital est en effet obsolète et économiquement injuste. Il se justifiait à l'époque où l'impôt sur le bénéfice était progressif, dans la mesure où les sociétés fortement capitalisées étaient de ce fait favorisées lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice, et que cette faveur était compensée par l'existence d'un impôt sur le capital. Depuis que l'impôt sur le bénéfice est strictement proportionnel, il n'y a plus aucune raison de s'attaquer à la substance même des entreprises.

En outre, il faut tenir compte de la concurrence fiscale. De nombreux cantons ont en effet annoncé leur intention de faire usage de la faculté offerte par le droit fédéral. Il serait regrettable que le canton de Genève ne fasse pas de même, même si cette réforme est susceptible d'entraîner une certaine réduction des recettes fiscales.

Le premier auteur du projet de loi 10218 indique que dans la mesure où le projet du Conseil d'Etat englobe davantage d'éléments que celui des députés, il propose que la commission travaille sur la base du projet de loi du Conseil d'Etat, quitte à ce que les auteurs du projet de loi 10218 fassent des amendements sur les points où les deux projets divergent.

D. Débat d'entrée en matière

Un débat général a précédé le débat d'entrée en matière proprement dit. M. David Hiler, conseiller d'Etat, est intervenu pour souligner qu'à ses yeux, on ne pouvait pas simultanément développer une politique fiscale visant à attirer les entreprises, et une politique fiscale visant à favoriser les rentiers. Le canton de Genève a, jusqu'à présent, plutôt favorisé la première méthode, et la réforme II va d'une certaine manière l'obliger à se préoccuper également de la seconde.

Un député (L) conteste cette appréciation. Il ne voit aucune raison d'opposer l'entreprise génératrice d'emplois et son actionnaire. Pour toute une série d'entreprises, et notamment pour de très nombreuses PME, l'un ne va pas sans l'autre, et l'on ne peut pas attirer ou conserver l'entreprise si l'on maltraite l'actionnaire. Ce dernier choisit généralement l'organisation juridique de son entreprise sur la base de critères opérationnels et économiques, et il n'y a aucune raison que ce choix qui s'impose à lui le défavorise en regard de celui qui pratique en raison individuelle une profession libérale.

Le commissaire insiste sur le fait qu'au-delà des impératifs de justice, il faut tenir compte de la réalité du terrain : de très nombreux cantons ont d'ores et déjà mis au point des systèmes permettant d'atténuer la double imposition économique. Le Valais, par exemple, a réduit l'imposition de tous les dividendes à 50% et appliqué cette mesure rétroactivement dès le 1^{er} janvier 2007. Le canton de Genève ne pourrait pas se permettre de ne pas participer à ce mouvement.

S'agissant de la date d'entrée en vigueur de la réforme, M. David Hiler indique que de très nombreuses entreprises attendent avec impatience les mesures d'atténuation de la double imposition économique. Il est donc nécessaire à ses yeux de voter rapidement la réforme, pour qu'elle puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009, en même temps que son pendant fédéral. Il rappelle que le peuple devra nécessairement se prononcer au titre du référendum obligatoire.

Un commissaire (S) perçoit deux logiques. Il y a celle de la droite, qui cherche à réduire tous les impôts quelles que soient les conséquences de telles baisses, et la logique du Conseil d'Etat, qui a une attitude responsable et propose des mesures ciblées dont les conséquences fiscales sont plus acceptables. Compte tenu de ces deux logiques, le commissaire indique qu'il ne souhaite pas dire « oui » au projet de loi du Conseil d'Etat, mais « oui, mais ».

Puis l'on passe au débat d'entrée en matière proprement dit.

Le groupe libéral indique qu'il est favorable aux deux projets de lois. Il votera donc l'entrée en matière sur le projet du Conseil d'Etat, en proposant des amendements dans le but notamment d'y introduire l'imputation de l'impôt sur le capital.

Le groupe des Verts indique qu'il entrera en matière, sans toutefois faire preuve d'un enthousiasme délirant. Il estime toutefois qu'il faut tenir compte du résultat du vote populaire.

Les représentants des groupes UDC, radical et démocrate-chrétien indiquent qu'ils voteront l'entrée en matière.

Le groupe socialiste indique qu'il refusera d'entrer en matière sur le projet de loi 10218. En revanche, il ne s'opposera pas au projet de loi 10247, dès lors que ce dernier contient des réformes fiscales que le peuple a votées. Dans la mesure où sur le fond, les socialistes sont opposés à ces réformes, ils s'abstiendront.

Quant au groupe MCG, il indique qu'il n'entrera pas en matière sur le projet de loi 10218, le MCG étant opposé à toute hausse et à toute baisse d'impôts. En revanche, il entrera en matière sur le projet de loi 10247.

Compte tenu des positions exprimées par les groupes, la présidente met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10247, laquelle est acquise par 11 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve) et 3 abstentions (3 S).

E. Examen de détail

Compte tenu de la complexité de la matière, les commissaires ont fréquemment eu, lors de l'examen de détail du projet de loi, à demander des explications complémentaires aux représentants de l'administration fiscale. Dans la mesure où les explications données se recoupent avec la présentation générale du projet de loi, le rapporteur renoncera à les évoquer.

1. Loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000

- **Art. 4**

L'article 4 vise à mettre en œuvre la mesure 7 (impôt sur la fortune). Il est voté par 13 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S) et 1 abstention (1 S).

2. Loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000

- **Art. 3A**

L'article 3A vise à mettre en œuvre les mesures 3 (transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée), 4 (affermage d'une exploitation commerciale) et 5 (partage successoral), qui toutes trois portent sur la possibilité de différer l'imposition. L'alinéa 1 est adopté par 13 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S) et 1 abstention (1 S). L'alinéa 2 est adopté par le même score, puis l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

- **Art. 3B**

L'article 3B vise à mettre en œuvre la mesure 11 (allègement de la double imposition économique), pour ce qui a trait aux droits de participation détenus dans la fortune commerciale. Après un rappel des enjeux par M. Alexandre Faltin, la commission adopte l'alinéa 1 par 8 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC) contre 3 non (3 S) et 3 abstentions (1 MCG, 2 Ve). L'alinéa 2, qui impose une condition de durée de détention des titres, est ensuite adopté par 12 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S) et 2 abstentions (1 MCG, 1 S), après quoi l'article 3B est voté par son ensemble par 8 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC) contre 4 non (3 S, 1 MCG) et 2 abstentions (2 Ve).

- **Art. 5**

L'article 5 porte sur la mesure 8 (remploi). Il ne suscite guère de discussion et est adopté à l'unanimité.

- **Art. 6**

L'article 6 concerne d'abord, en ses alinéas 1 et 2, la mesure 11 (allègement de la double imposition économique, pour ce qui a trait au rendement de la fortune privée). Sans débat, ces deux alinéas sont successivement adoptés avec le même résultat, soit 8 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC) contre 4 non (1 MCG, 3 S) et

2 abstentions (2 Ve). Quant à l'alinéa 3, il concerne la mise en œuvre de la mesure 10 (principe de l'apport de capital). Il est accepté par 11 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 S) et 3 abstentions (2 Ve, 1 S). L'article 6 est ensuite adopté dans son ensemble par 8 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC) contre 4 non (1 MCG, 3 S) et 2 abstentions (2 Ve).

- **Art. 6A**

L'article 6A porte sur les mesures 1 (liquidation partielle indirecte) et 2 (transposition). M. Alexandre Faltin rappelle qu'il s'agit là de mesures urgentes entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 pour l'impôt fédéral direct et le 1^{er} janvier 2008 pour les impôts communaux et cantonaux.

L'alinéa 1 est accepté par 13 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 2 S) et 1 abstention (1 S), et l'alinéa 2 par 12 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S) et 2 abstentions (2 S), après quoi l'article 6A dans son ensemble est adopté par le même score.

3. Loi sur l'imposition des personnes physiques – détermination du revenu net – calcul de l'impôt et rabais d'impôt – compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000

- **Art. 17A**

L'article 17A porte sur la mesure 6 (bénéfices de liquidation). D'emblée, le premier auteur du projet de loi 10218 indique que ses auteurs se rallient au Conseil d'Etat, s'agissant du taux applicable à la part non rachetable des bénéfices de liquidation. A l'instar de ce qui est prévu pour l'impôt fédéral direct, ce taux sera donc équivalent à celui qui s'appliquerait au 1/5^e de la somme concernée. En revanche, il déclare s'opposer à l'inscription dans la loi d'un taux minimal.

M. Alexandre Faltin explique à nouveau la justification du taux minimal. Il s'agit de faire en sorte que le taux applicable à la part non rachetable ne soit jamais plus bas que le taux applicable à la part rachetable, en sorte d'éviter une courbe d'imposition en dents de scie.

L'auteur principal du projet de loi 10218 comprend cette explication, mais observe que si la part rachetable est de faible ampleur, elle ne sera pas taxée au taux maximal, si bien qu'il y

aura un saut entre la part rachetable et la part non rachetable. Ce saut sera d'autant plus étrange et injuste si la part non rachetable n'est pas très importante, ce qui devrait conduire à l'application d'un taux inférieur au minimum de 3,8% prévu par le Conseil d'Etat. Il propose dès lors un amendement tendant à biffer le taux minimal.

Mis aux voix, cet amendement est accepté par 8 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 PDC) contre 7 non (2 R, 2 Ve, 3 S), après quoi l'article 17A, alinéa 1 est accepté par 10 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre 5 non (2 Ve, 3 S).

L'article 17A, alinéa 2 est ensuite voté par 12 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S) et 3 abstentions (1 S, 2 Ve), après quoi l'article 17A dans son ensemble est adopté par 10 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 S, 2 R, 2 PDC) contre 5 non (3 S, 2 Ve).

Le département ayant fait observer que dans le recueil systématique, la LIPM précède la LIPP-V, la commission décide à l'unanimité d'invertir les alinéas 3 et 4 de l'article 1.

4. Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994

- **Art. 17**

L'article 17 porte sur la mesure 8 (emploi), et constitue le pendant pour les personnes morales de l'article 5 LIPP-IV, lequel porte sur les personnes physiques. Il est adopté à l'unanimité.

- **Art. 21**

L'article 21 porte sur l'extension de la réduction pour participation. M. Alexandre Faltin en rappelle le principe, exemples à l'appui.

L'article 21 est ensuite adopté alinéa par alinéa et dans son ensemble, à chaque fois sur le même score de 10 oui (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) et 5 abstentions (3 S, 2 Ve).

Le projet de loi 10218 prévoyait l'introduction dans la LIPM d'un article 36A portant sur l'imputation de l'impôt sur le capital. Un commissaire (L) indique par conséquent que son groupe dépose un amendement pour introduire l'article 36A nouveau dans le projet de loi 10247.

Un autre commissaire (L) souligne que la possibilité d'imputer l'impôt sur le capital a été approuvée par le peuple dans le paquet global de la réforme II.

Un commissaire (MCG) indique qu'il refusera de toute façon le projet de loi dans son ensemble en raison de ses articles 3B et 6 visant à alléger la double imposition économique. Il estime que la perte de recettes fiscales de 28 millions de F est excessive, compte tenu des tâches que l'Etat doit remplir.

Revenant sur l'amendement libéral, un commissaire (PDC) indique qu'il le refusera en raison de son impact sur les recettes fiscales.

M. David Hiler indique que le Conseil d'Etat s'oppose à l'amendement libéral. A ses yeux, on ne peut pas dire que le peuple se serait favorablement prononcé sur ce point, dès lors que la campagne a été tout entière centrée sur l'atténuation de la double imposition économique.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 10 non (1 MCG, 2 R, 3 PDC, 2 Ve, 3 S) contre 5 oui (2 UDC, 3 L).

5. Article 2

L'article 2 porte sur la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déléguée au Conseil d'Etat. Un commissaire (L) se demande pourquoi le Conseil d'Etat, qui souhaiterait l'entrée en vigueur de la réduction de la double imposition économique au 1^{er} janvier 2009, ne l'a pas inscrit dans la loi.

M. Alexandre Faltin rappelle que le contenu de la loi se répartit en trois catégories :

- les mesures urgentes votées par les Chambres fédérales en 2006, lesquelles sont en réalité déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008;
- la réduction de la double imposition économique, qui entrera en vigueur pour l'impôt fédéral direct le 1^{er} janvier 2009, raison pour laquelle le Conseil d'Etat souhaite une date d'entrée en vigueur identique ;
- le reste du projet, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'échéance du délai de deux ans laissé aux cantons pour modifier leurs droits.

Un député (L) insiste sur le fait que l'entrée en vigueur de la réduction de la double imposition économique est très attendue, raison pour

laquelle il demande au Conseil d'Etat de s'engager fermement sur l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 des dispositions correspondantes. M. David Hiler confirme que le Conseil d'Etat souhaite respecter cette date, ne serait-ce que pour assurer une application coordonnée des dispositions fédérales et cantonales. Il indique que le Conseil d'Etat adressera un courrier au Grand Conseil pour lui confirmer son intention.

L'article 2 est ensuite mis aux voix et approuvé par 13 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 2 Ve) et 2 abstentions (1 S, 1 MCG).

F. Troisième débat

En troisième débat, le groupe socialiste a indiqué qu'il souhaitait remettre en cause les dispositions adoptées en vue d'atténuer la double imposition économique.

Un commissaire (S) propose par conséquent, puisque les cantons sont libres en la matière, d'abroger, à l'article 3B, alinéa 1, LIPP-IV, la formule « *après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%* ». M. Alexandre Faltin fait observer que dans ce cas, il vaut mieux biffer l'article 3B. Le commissaire (S) annonce ensuite un deuxième amendement, tendant à biffer l'article 6, alinéa 2.

Un commissaire (L) constate que l'amendement proposé par le groupe socialiste vide le projet de loi de son principal objet. Il relève que par son vote sur la réforme fédérale, le peuple genevois a manifesté son intention de mettre fin à l'injustice résultant de la double imposition économique. Il dénonce par conséquent l'attitude du groupe socialiste, qui refuse de mettre en œuvre la volonté populaire.

En outre, le commissaire insiste sur l'impact psychologique d'un refus de mettre en œuvre à Genève la réforme fédérale. Certes, atténuer la double imposition économique engendrerait une baisse de recettes estimée par le Conseil d'Etat à 28 millions de F, mais ne pas l'atténuer pourrait conduire de nombreuses entreprises et leurs actionnaires à quitter Genève ou à ne pas s'y établir et la perte de recettes fiscales serait, dans ce cas, beaucoup plus importante.

Un autre commissaire (L) insiste sur le fait que le Conseil d'Etat est particulièrement raisonnable en proposant des taux de 60% et 50%. Il ne s'agit pas, du coup, de faire mieux que les autres cantons, mais d'essayer d'éviter de faire moins bien qu'eux.

Un commissaire (Ve) indique que son groupe s'abstiendra. Les Verts ont combattu la réforme fédérale, mais cette dernière a été acceptée par le peuple. Il faut en tirer les conséquences et se mettre en phase avec la Confédération et les autres cantons. Le rapporteur de majorité s'étonne ici que ce raisonnement fort pertinent n'ait pas conduit le groupe des Verts à refuser les amendements socialistes.

M. David Hiler a relevé qu'aucun canton n'entendait maintenir une imposition entière des dividendes, et il ne voit pas de raison que Genève se tienne à l'écart de ce mouvement, ce qui constituerait une provocation. Il invite les opposants à se souvenir que la campagne a déjà eu lieu. Il s'agit simplement aujourd'hui de tenir compte de son résultat.

Un commissaire (S) admet que le peuple genevois a adopté la réforme fédérale. Mais rien ne l'empêcherait, demain, de refuser de la mettre en œuvre à Genève. C'est la démocratie, et les socialistes sont donc parfaitement cohérents.

La présidente met aux voix la proposition consistant à biffer l'article 3B, qui est refusée par 7 non (1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 R) contre 3 oui (3 S) et 3 abstentions (2 Ve, 1 MCG). La proposition de biffer l'article 6, alinéa 2, est ensuite refusée par le même score.

Un commissaire (L) saisit alors l'occasion pour indiquer que son groupe entend revenir en troisième débat sur l'imputation de l'impôt sur le capital. Il suggère cependant que cette imputation ne soit que partielle, son ampleur devant être modulée de manière à ce que l'impact global du projet de loi s'élève à 50 millions de F, ce qui réserverait un montant d'environ 22 millions de F aux effets d'une imputation partielle de l'impôt sur le capital.

M. David Hiler accepte que le Département des finances procède à des calculs et vienne avec un projet allant dans ce sens, tout en réservant la position du Conseil d'Etat à ce sujet.

Une semaine plus tard, le groupe socialiste est revenu à la charge en combattant d'abord l'atténuation de la double imposition économique, pourtant acceptée par la majorité de la commission à deux reprises, en deuxième et troisième débat. Un commissaire (S) laisse entendre qu'il s'est fait manipuler lors du troisième débat, puisque son intention initiale était en effet de ne pas biffer l'article 3B dans son entier, mais de biffer uniquement l'expression « *après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%* ». Il demande que cette proposition soit mise au vote.

Un commissaire (L) demande – en vain – des explications au groupe socialiste. Il se demande à quoi servirait une disposition prévoyant

l'imposition du revenu des participations qualifiées, si un taux de réduction de cette imposition n'est pas prévu.

Le rapporteur de majorité regrette à présent que la commission n'ait pas voté l'amendement socialiste. Il en aurait résulté une disposition fort amusante, puisqu'elle aurait stipulé que les dividendes et autres prestations équivalentes ne sont imposables que lorsque l'actionnaire détient au moins 10% du capital. Il est certain que de très nombreux actionnaires, qui n'en demandaient pas autant, auraient été éternellement reconnaissants envers le parti socialiste de son soutien au capitalisme populaire ! Plus sérieusement, le résultat du vote de cet amendement aurait été une disposition au mieux sans portée, et au pire contraire au droit fédéral.

Mis aux voix, l'amendement est refusé par 8 non (2 R, 2 UDC, 3 L, 1 PDC) contre 4 oui (3 S, 1 MCG) et 2 abstentions (2 Ve).

Puis la commission a examiné les documents élaborés par le département suite à la proposition libérale de réfléchir à une imputation partielle de l'impôt sur le capital. M. Alexandre Faltin a en effet présenté deux variantes d'imputation partielle, qui toutes deux permettent de contenir la baisse des recettes fiscales qui en découlent à environ 22 millions de F, l'une prévoyant l'imputation de 13% de l'impôt sur le capital, et l'autre une imputation limitée, pour chaque contribuable concerné, à 8500 F.

S'en est suivi un long débat. Le rapporteur renonce à le relater, dès lors que la commission a finalement décidé de voter le projet de loi 10247 tel quel, et de renvoyer le débat sur l'imputation partielle de l'impôt sur le capital à l'examen du projet de loi 10218. Le Grand Conseil aura dès lors vraisemblablement l'occasion de se prononcer prochainement sur cette question.

La présidente met alors aux voix le projet de loi 10247 dans son ensemble. Ce dernier est adopté par 9 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC) contre 4 non (1 MCG, 3 S) et 2 abstentions (2 Ve).

Un rapport de minorité est annoncé par le groupe socialiste.

La commission propose de classifier le débat en catégorie I.

G. Conclusion

On dit la machine parlementaire lente. Le projet de loi 10247 démontre le contraire, puisque quelque six mois après le vote du peuple, le Grand Conseil sera en mesure de se prononcer sur une loi d'application de la réforme fédérale.

D'abord très technique, le projet de loi 10247 apportera dans le terrain une amélioration considérable à la situation fiscale de très nombreuses entreprises. A n'en point douter, les éléments les plus saillants de la réforme II y sont fidèlement et efficacement reflétés. Il s'agit :

- des mesures applicables en cas de cessation d'activités, qui permettront d'assurer la transmission d'un grand nombre de PME, dont le sort est aujourd'hui bloqué pour des raisons fiscales ;
- de l'atténuation de la double imposition économique, qui permettra à la Suisse en général, et au canton de Genève en particulier, de ne plus faire partie des cancre qui s'acharnent sur les entrepreneurs lorsque ces derniers exercent leur activité au travers d'une personne morale.

La réforme II et sa concrétisation genevoise manifestent la prise de conscience du législateur que sans entrepreneurs, il n'y a pas d'entreprises, et que sans entreprises, il n'y a pas d'emplois et donc pas de prospérité. A l'attention de la minorité de la commission, on ajoutera que sans prospérité, il n'y a pas d'impôts, et que sans impôts, il n'y a pas de prestations. Tous ceux qui souhaitent que l'Etat soit en mesure de fournir des prestations de qualité, notamment dans le domaine social, seraient donc bien inspirés de voter avec enthousiasme le présent projet de loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 10247 tel qu'issu de ses travaux.

Annexe : présentation de la réforme II par M. Alexandre Faltin.

Projet de loi (10247)

modifiant différentes lois fiscales (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques; Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000 (D 3 14), est modifiée comme suit :

Art. 3A IA. Faits justifiant un différé (nouveau)

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différé jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation

ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 3B IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 6 Rendement de la fortune mobilière

I. Principe (nouvelle teneur de la note)

lettre c, 3^e phrase (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

c) (...); l'alinéa 2 est réservé;

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 6A II. Cas particuliers (nouveau)

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre c :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59, alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

* * *

³ La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont

également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 21, al. 1, 5, lettre b, et 6 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.

⁵ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- b) si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

⁶ Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 5, lettre b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

* * *

⁴ La loi sur l'imposition des personnes physiques; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000 (D 3 16), est modifiée comme suit :

Art. 17A Bénéfices de liquidation (nouveau)

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable

âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 2, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 11 (barème A), sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 2, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

* * *

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Réforme II de l'imposition des entreprises

Département
Office

PL 10247 du Conseil d'Etat

***Présentation du 13 mai 2008
devant la Commission fiscale
du Grand Conseil***

Département
Office



Département des finances
Administration fiscale cantonale

13 mai 2008 Page 1

Plan de l'exposé

- I. Le contexte (fédéral et genevois)
- II. Les mesures contenues dans le PL 10247
- III. La comparaison avec le PL 10218 présenté par des députés
- IV. L'impact fiscal direct



Département des finances
Administration fiscale cantonale

13 mai 2008 Page 2

IA Le contexte fédéral

- Le projet du Conseil fédéral du 22 juin 2005
- Les mesures urgentes du 23 juin 2006
- La réforme II de l'imposition des entreprises du 23 mars 2007
- La votation populaire du 24 février 2008 (50.53% de oui)



IB Le contexte genevois

- Le résultat de la votation du 24 février à Genève (52.72% de oui)
- Le PL 10218 présenté par des députés
- Le référendum obligatoire



II. Les mesures contenues dans le PL 10247

La loi fédérale sur les mesures urgentes

1. La liquidation partielle indirecte
2. La transposition

Les mesures au niveau des entreprises de personnes

3. Le transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée (différé d'imposition)
4. L'affermage d'une exploitation commerciale (différé d'imposition)
5. Le partage successoral (différé d'imposition)
6. Les bénéfices de liquidation
7. L'impôt sur la fortune
8. Le emploi

Les mesures au niveau des sociétés de capitaux

9. L'extension de la réduction pour participation
Le emploi (cf. au niveau des entreprises de personnes)

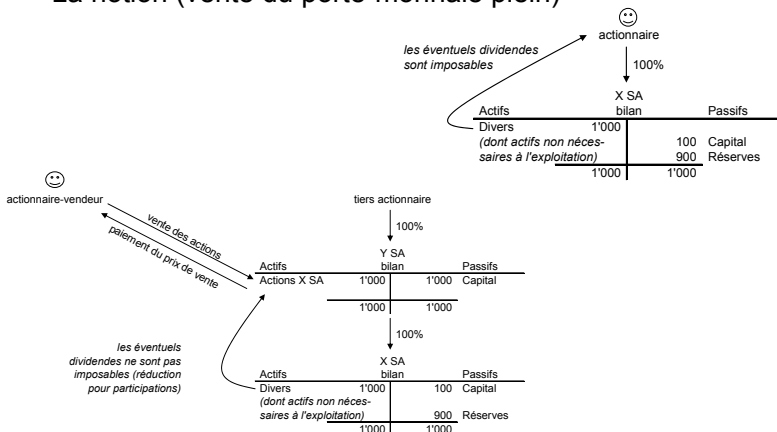
Les mesures au niveau des actionnaires

10. Le principe de l'apport de capital
11. L'allégement de la double imposition économique



1. La liquidation partielle indirecte

- La notion (vente du porte-monnaie plein)

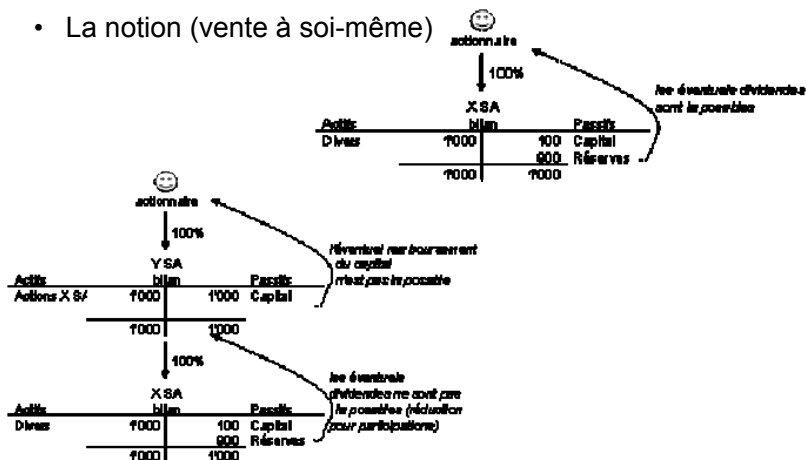


1. La liquidation partielle indirecte

- L'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2004
- Les nouvelles conditions posées par la RIE-II:
 1. l'opération doit porter sur une participation d'au moins 20% au capital social de la société vendue (il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20% sont vendues dans les cinq ans);
 2. il doit y avoir un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale;
 3. de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente doit exister;
 4. cette substance doit être distribuée dans les cinq ans;
 5. cette distribution doit intervenir avec la participation du vendeur.
- Effet rétroactif?

2. La transposition

- La notion (vente à soi-même)



2. La transposition

- Les nouvelles conditions posées par la RIE-II:
 1. transfert de droits de participation
 2. à une valeur supérieure à leur valeur nominale
 3. à une société dominée par la même personne
 4. contre des parts au capital-actions ou au capital social, et/ou l'inscription d'une créance, et/ou un versement en espèces en faveur de la personne qui effectue le transfert.

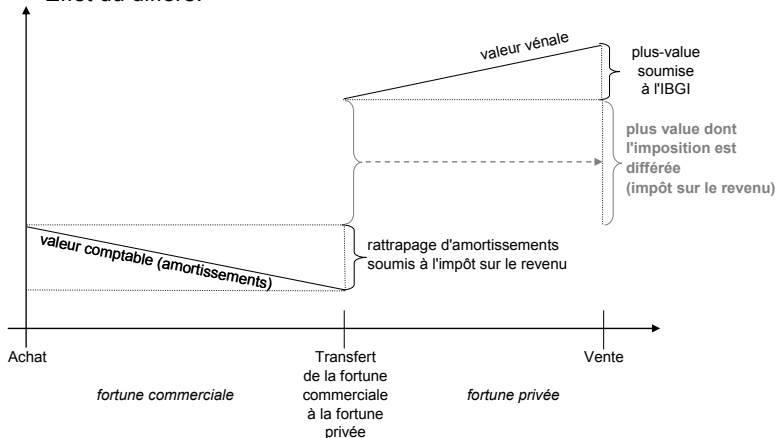
- Pas d'effet rétroactif

3. Le transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée (différé d'imposition)

- La situation actuelle
- Les conditions pour le différé selon la RIE II:
 - L'immeuble doit être un actif immobilisé (immeuble d'exploitation ou de placement);
 - L'immeuble doit être transféré de la fortune commerciale à la fortune privée (pas de différé pour le transfert de la fortune privée à la fortune commerciale);
 - Le différé d'imposition intervient sur demande du contribuable.
- Les effets du différé
 - La différence entre la valeur comptable et le prix de revient est immédiatement imposable (imposition immédiate des amortissements récupérés);
 - L'imposition du solde est différée jusqu'au transfert (impôt sur le revenu).

3. Le transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée (différé d'imposition)

- Effet du différé:



4. L'affermage d'une exploitation commerciale (différé d'imposition)

A. La problématique actuelle:

- La location ou l'affermage d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, conduit à un transfert dans la fortune privée, lorsque cette remise à bail paraît irrévocable et ne représente pas une mesure purement provisoire prise dans l'attente d'un acheteur ou de la remise de l'affaire à un héritier;
- Ce transfert implique donc, en principe, une imposition immédiate;
- A contrario, lorsque l'exploitation n'est pas liquidée et qu'il s'agit d'une mesure transitoire, il n'y a pas de transfert dans la fortune privée.

En d'autres termes:

- La règle: transfert dans la fortune privée;
- L'exception: maintien dans la fortune commerciale dans certains cas.

4. L'affermage d'une exploitation commerciale (différé d'imposition)

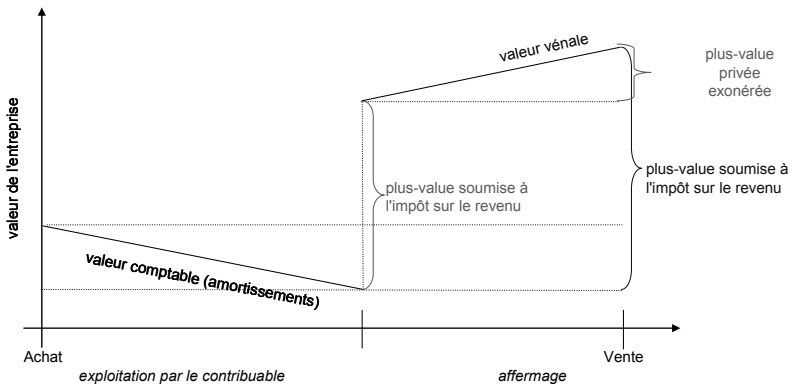
B. La réforme:

- La règle: l'exploitation demeure dans la fortune commerciale
- L'exception: option possible pour le transfert dans la fortune privée



4. L'affermage d'une exploitation commerciale (différé d'imposition)

B. La réforme:



Règle Exception



5. Le partage successoral (différé d'imposition)

A. La problématique actuelle:

- Le mort saisit le vif: les héritiers participent automatiquement à l'exploitation (communauté héréditaire)
- En conséquence, la sortie d'un héritier (dans le cadre d'un partage successoral) représente la sortie d'un communiste
- La part du désintéressement reçu par l'héritier sortant, représente un revenu imposable dans la mesure où elle se rapporte à des réserves latentes de l'entreprise (réserves latentes sur actifs, goodwill, etc.)



5. Le partage successoral (différé d'imposition)

B. La réforme:

- Sur demande des héritiers qui poursuivent l'exploitation
- Reprise de la charge fiscale latente par les héritiers qui poursuivent l'exploitation, pour autant que pas de réévaluation comptable
- Imposition des réserves latentes transférées lors de la réalisation ultérieure.

En résumé:

- Sortie de l'héritier en faveur d'autres héritiers
- Sortie en franchise d'impôt
- Report de la charge fiscale latente
- Imposition ultérieure de cette dernière



6. Les bénéfices de liquidation

A. La problématique actuelle

- La réalisation des réserves latentes, en cas de cessation d'une activité indépendante, est pleinement imposable avec les autres revenus
- Le système actuel ne tient pas compte du fait que ces réserves latentes sont souvent le fruit de nombreuses années de travail (problématique au niveau de la capacité contributive compte tenu de la progressivité des taux)
- Il ne tient pas non plus compte du fait que ces réserves latentes ont un caractère de prévoyance.



6. Les bénéfices de liquidation

B. La réforme: imposition privilégiée aux conditions cumulatives suivantes:

- Cessation définitive de l'activité lucrative indépendante à 55 ans révolus ou invalidité
- Application au conjoint survivant, aux héritiers et légataires qui cessent l'exploitation dans les cinq années qui suivent la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé



6. Les bénéfices de liquidation

B. La réforme:

- Les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux sont imposés séparément
- Les rachats de lacunes de prévoyance sont déductibles des plus-values privilégiées
- A défaut de rachat effectué, le montant que le contribuable prouve qu'il pourrait racheter est imposable séparément, au 5^{ème} des taux (imposition comme une prestation de capital de la prévoyance)
- Le solde est imposé séparément, 20% du solde étant déterminant pour la fixation du taux (taux minimum de 2% pour l'IFD; taux minimum proposé pour l'ICC de 3.8%)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

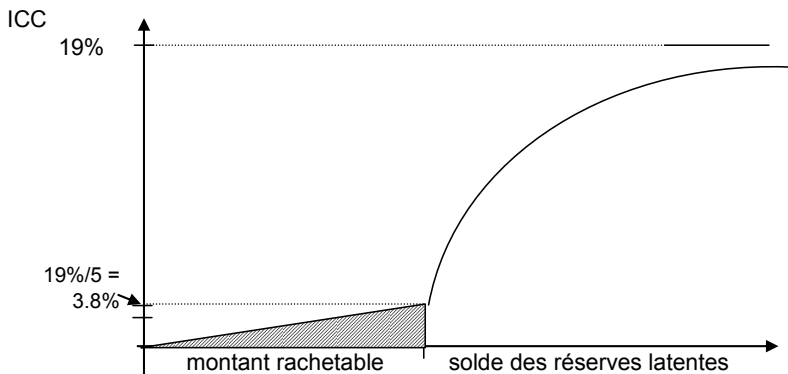
Département des finances
Administration fiscale cantonale

13 mai 3008 Page 19

6. Les bénéfices de liquidation

B. La réforme:

taux de base



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

Département des finances
Administration fiscale cantonale

13 mai 3008 Page 20

7. L'impôt sur la fortune

Situation actuelle:

- Principe: valeur vénale
- Exception 1: agriculture
- Exception 2: biens immatériels et la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale => valeur comptable

RIE II:

- Principe: valeur vénale
- Exception 1: agriculture
- Exception 2: biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale => valeur comptable aussi sur les papiers-valeurs

8. L'extension de la notion de emploi

A. La situation actuelle:

- Le emploi permet de reporter en franchise d'impôt les réserves latentes sur un bien de remplacement (plus-value non disponible) aux conditions cumulatives suivantes:
 - Il s'agit de biens immobilisés nécessaires à l'exploitation
 - Le bien de remplacement remplit la même fonction
 - Le emploi s'effectue dans un délai raisonnable
 - Le emploi porte sur les éléments de fortune situés en Suisse
 - La valeur comptable du bien remplacé est préservée.

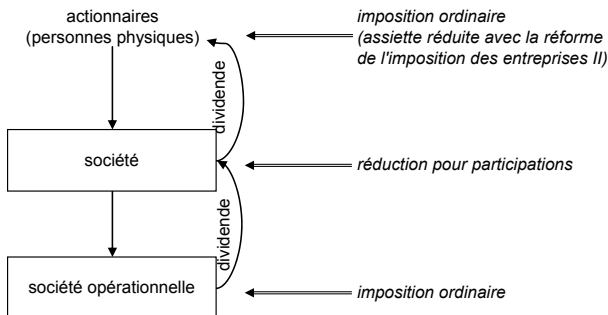
8. L'extension de la notion de emploi

B. La réforme:

La réforme supprime la seconde condition, à savoir que le bien de remplacement remplisse la même fonction que le bien remplacé.

9. L'extension de la réduction pour participation

La réduction pour participation vise à lutter contre la triple (ou davantage) imposition économique.



9. L'extension de la réduction pour participation

La réduction pour participation consiste en une réduction d'impôt correspondant au rapport suivant:

$$\text{réduction pour participations} = \frac{\text{rendement net des participations}}{\text{bénéfice net total}}$$

Rendement brut des participations

- *Frais d'administration des participations*

- *Frais de financement des participations*

Rendement net des participations



9. L'extension de la réduction pour participation

le système actuel

principales conditions générales

participation d'au moins 20% ou d'une valeur vénale d'au moins 2 mios

conditions supplémentaires

pour les plus-values

produit d'aliénation > coût d'investissement

participation aliénée > 20%

durée de détention > 1 an

la réforme

principales conditions générales

participation d'au moins 10% ou d'une valeur vénale d'au moins 1 mios

conditions supplémentaires

pour les plus-values

produit d'aliénation > coût d'investissement

participation aliénée > 10%

durée de détention > 1 an



10. Le principe de l'apport de capital

Extension du principe de la valeur nominale aux

(i) apports, (ii) agios, (iii) versements supplémentaires.

Leur remboursement intervient en franchise d'impôt (impôt anticipé & impôt sur le revenu).

Conditions:

- Apport, agio, versement supplémentaire
- Effectué par le détenteur des droits de participation
- Après le 31.12.1996
- Comptabilisation sur un compte spécial

11. L'allégement de la double imposition économique

La double imposition économique (actuellement):

		fortune privée	fortune commerciale
I. Imposition au niveau de la société			
Bénéfice avant impôts		100	100
Impôt sur le bénéfice	24%	-24	-24
Bénéfice après impôts		76	76
II. Imposition au niveau de l'actionnaire			
Dividende		76	76
Charges sociales	10%	-	-8
Revenu imposable		76	68
Impôt sur le revenu	40%	-30	-27
Solde disponible		46	41

11. L'allégement de la double imposition économique

Pour les dividendes (LIFD & : PL-10247)

- Participation d'au moins 10%
- Imposition du 60% (fortune privée)
- Imposition du 50% (fortune commerciale)

Pour les plus-values (IFD & PL-10247; fortune commerciale)

- Participation d'au moins 10%
- Durée de détention d'au moins 1 an
- Imposition du 50%

Marge de manœuvre des cantons:

- Sur le principe et la quotité de l'allégement
- Pas sur le seuil de 10%.

11. L'allégement de la double imposition économique

		fortune privée imposition 60%	fortune commerciale imposition 50%
I. Imposition au niveau de la société			
Bénéfice avant impôts		100	100
Impôt sur le bénéfice	24%	-24	-24
Bénéfice après impôts		76	76
II. Imposition au niveau de l'actionnaire			
Dividende		76	76
Dividende pris en compte	60%/50%	46	38
Charges sociales	10%	-	-4
Revenu imposable		46	34
Impôt sur le revenu	40%	-18	-14
Solde disponible		58	59

III. La comparaison avec le PL 10218

	PL-10247 (Conseil d'Etat)	PL-10218 (Députés)
<i>étendue matérielle</i>	mesures prévues par la loi fédérale sur la RIE-II + "mesures urgentes" comprises	mesures prévues par la loi fédérale sur la RIE-II, laissant une marge de manœuvre aux cantons
<i>allègement de la double imposition économique</i>	identique en substance	identique en substance
<i>bénéfices de liquidation</i>	identique, sous réserve de la part non rachatable: taux plancher de 3.8%	identique, sous réserve de la part non rachatable: pas de taux plancher
<i>imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital</i>	non prévue	prévue

IV. L'impact fiscal direct (impôts cantonaux)

- Impact fiscal très difficile à chiffrer
- Pour l'allègement de la double imposition économique, environ Frs. 28'000'000 par année
- Pour l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, environ Frs. 125'000'000 (mesure non retenue par le PL).

Date de dépôt : 2 septembre 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10247 vise à l'adaptation de diverses lois cantonales suite à l'acceptation de deux trains de mesures fédérales relatifs à l'allégement de l'imposition des entreprises. La partie qui reprend les mesures contraignantes ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons. Nous ne pouvons donc pas nous y opposer et voterons les modifications législatives cantonales.

Par contre, nous sommes totalement opposés à la volonté du Conseil d'Etat de proposer un allégement fiscal supplémentaire sur les revenus de participation de la fortune commerciale et les revenus privés provenant de la possession de titres (actions, parts de sociétés, bon de participation, etc.). Cet allégement fiscal est appelé « allégement de la double imposition économique ».

Le Conseil d'Etat a choisi de participer à ces mesures de diminution de la double imposition fiscale en allégeant les détenteurs de dividendes (60% pour la fortune personnelle et 50% pour la fortune commerciale).

Les conséquences de l'acceptation de cette mesure entraînera une diminution de 28 millions des revenus fiscaux du canton. Cette perte de revenu de la collectivité ne comprend ni la baisse de revenu pour les communes, ni la baisse de prélèvements en faveur de l'AVS auxquels les entités commerciales sont astreintes au travers des charges liées aux dividendes.

En vue du remboursement de la dette cantonale, l'austérité imposée aux entités subventionnées, l'effort d'efficacité et d'économie demandé aux services publics ne sauraient être bafoués dans ce projet de loi par un cadeau donné aux entreprises et aux personnes possédant des dividendes. Ce traitement rigoureux d'un côté et laxiste de l'autre n'est pas acceptable dans une société démocratique qui déclare traiter équitablement tous ses citoyens.

La bonne santé économique d'une entreprise est en grande partie liée à la qualité des prestations publiques telles que la formation, la sécurité publique, les télécommunications, les transports, les services de prestations sociales et de santé. Contrairement à ce que certains voudraient faire croire, l'impôt n'est pas une mesure confiscatoire, il est l'outil principal qu'une collectivité se donne pour améliorer sa qualité de vie et un moyen très important pour augmenter la compétitivité du canton.

Lorsque le bénéfice n'est pas utilisé à mieux payer les personnes qui l'ont produit, il est distribué aux financeurs du capital de l'entreprise via des dividendes. Les dividendes distribués sont un revenu qui de fait dépend du travail des autres ou de la spéculation boursière et financière pour quelques contribuables ayant les moyens de posséder 10% d'une société commerciale.

La notion de double imposition n'est en conséquence pas juridique car nous avons deux contribuables distincts; elle est belle et bien économique.

L'allègement de la double imposition privilégie le flux de l'argent et le gain de l'argent au détriment de notion de l'entreprise locale redistributive de richesses pour des propriétaires et la collectivité.

En acceptant telle quelle cette loi, nous attestons que le revenu obtenu à partir de l'argent est privilégié au revenu obtenu par le travail. Nous avons d'un côté le monde des personnes salariées et de l'autre le monde des personnes possédant un capital qui leur rapporte un revenu. Plus le capital sera grand, plus la marge d'allègement d'impôt sera grande. En d'autres termes, plus on est riche, moins on paie. Nous ne sommes pas d'accord d'agrandir le fossé entre salariés et investisseurs, ce qui sera la conséquence de la modification législative proposée par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de l'exigüité de notre territoire, de sa densité en terme d'habitants, en tant que socialistes, nous ne pouvons accepter de risquer de diminuer la qualité de vie et des services publics de notre canton. Cet allègement est l'entrée dans un engrenage conduisant à une concurrence intercantonale malsaine. Il ne sert qu'à augmenter les grandes fortunes individuelles et le pouvoir de multinationales au détriment de ce qui garantit un service public attractif pour l'implantation, la création, le maintien d'entreprises sur notre territoire cantonal.

En conséquence, afin que le PL 10247 soit acceptable, les socialistes vous soumettent deux amendements suivants :

Amendement 1 :

Art 3B - suppression de l'article

Amendement 2 :

Art. 6, al. 2 - suppression de l'alinéa

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux considérations exposées ci-dessus, la rapporteure de minorité vous recommande d'accepter les amendements proposés.